

L'ACTIVITÉ DES ARCHIVES PUBLIQUES AU LUXEMBOURG

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

La loi du 5 décembre 1958 ayant pour objet l'organisation des Archives de l'Etat et l'arrêté grand-ducal du 21 octobre 1960 fixant les conditions de fonctionnement de ces Archives sont les textes fondamentaux sur lesquels repose toute l'activité archivistique du Grand-Duché de Luxembourg. D'après la nouvelle législation, les Archives de l'Etat relèvent du ministère des Arts et des Sciences. La direction est déléguée à un professeur de l'enseignement supérieur, docteur en philosophie et lettres, qui en sa qualité de chef d'administration a la haute surveillance de tous les travaux d'ordre archivistique et scientifique.

A côté des Archives de l'Etat existent principalement les Archives communales et celles de la Section historique de l'Institut grand-ducal. La compétence des Archives de l'Etat ne s'étend ni aux unes ni aux autres. Elles entreprennent cependant depuis quelques années des efforts pour assurer le sauvetage des archives privées et économiques et reçoivent ces dernières en dépôt tout en respectant les droits de propriété.

Les administrations publiques effectuent des versements périodiques de leurs papiers.

ACTIVITÉ DES ARCHIVES

Des versements massifs ayant trait au régime de l'occupation allemande (1940-1944) ont été opérés après la dernière guerre mondiale ; ces archives de la guerre et de la résistance constituent un fonds susceptible d'intéresser les chercheurs étrangers. Une acquisition tout aussi notable a été celle des minutes des notaires du pays ; en effet l'arrêté grand-ducal du 18 août 1951 sur l'organisation du notariat prévoit que les minutes ayant plus de 60 années de date doivent être déposées aux Archives de l'Etat ; elles y forment le minutier central.

Le classement et l'inventorisation des archives tenues par les différents ministères et les administrations publiques qui en dépendent sont à l'étude. Les Archives de l'Etat seront chargées de la surveillance de ces papiers.

Les documents sont librement communiqués au public. Cependant la communication des documents diplomatiques postérieurs à l'année 1913 ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre des Affaires étrangères.

Le nombre des chercheurs inscrits tend à augmenter d'année en année ; il s'est élevé à 461 au 31 décembre 1960 (à 492 pour les onze premiers mois de 1961).

Le service éducatif prévu par le règlement d'administration publique du 21 octobre 1960 a permis aux Archives de l'Etat de présenter périodiquement des expositions documentaires dans leurs propres locaux, de participer à des expositions à l'étranger et d'organiser des visites guidées. Des conférences se font à l'intention des instituteurs de l'enseignement primaire (stage du Milieu local). Le manque de locaux n'a pas permis jusqu'à présent d'installer un musée permanent.

PROGRÈS TECHNIQUES

La construction d'un nouveau bâtiment abritant les Archives de l'Etat est à l'étude. En attendant, la marée montante des versements a rendu nécessaire l'aménagement de dépôts secondaires. Un atelier de microfilmage vient d'être installé au dépôt central. Des ateliers de restauration et de moulage de sceaux sont en voie de création.

PERSONNEL

Le statut du personnel des Archives a été fixé définitivement par la loi organique du 5 décembre 1958. Par cette même loi le chiffre du personnel scientifique a été porté à trois. Dont un professeur-directeur, un archiviste et un archiviste adjoint. Actuellement le personnel dirigeant se compose de la façon suivante: M. Joseph Goedert, professeur chargé de la direction, M. Antoine May, archiviste, M. Alain Atten, archiviste adjoint stagiaire.

L'arrêté grand-ducal du 8 février 1960 fixe l'organisation du stage et de l'examen pour le poste d'archiviste adjoint et de l'examen pour le poste d'archiviste. Il n'existe pas d'école nationale pour la formation des archivistes, celle-ci se fait donc en partie à l'étranger.

Joseph GOEDERT
*Conservateur des Archives de l'Etat
du Grand-Duché de Luxembourg.*